



## Mesures en vue de prévenir l'enlèvement international d'enfants

Vous vous êtes adressé(e) à l'office fédéral de la justice en tant qu'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants parce que vous craignez que votre conjoint (ou ex-conjoint), voire un autre membre de la famille, enlève votre enfant dans un Etat étranger.

### Prise au sérieux du danger

En principe, il faut prendre au sérieux toute menace d'enlèvement. Certes, il existe de bonnes chances que votre enfant revienne lorsqu'il est enlevé dans un Etat partie à la **convention de La Haye** sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980 (CLaH) ou à la **convention européenne** sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980 (CE). Il faut s'attendre cependant, presque toujours, à une procédure de retour assez longue et ne pas oublier qu'un tel événement peut avoir des effets traumatisants sur l'enfant qui en est victime. En outre, lors d'un enlèvement dans un Etat non partie à une des deux conventions mentionnées, les possibilités offertes sont il est vrai très limitées. La liste des Etats contractants se trouve ci-jointe.

### Possibilités restreintes

Les possibilités de mettre en place un système préventif sont très limitées. Cela tient notamment au fait que chaque parent est en droit de prétendre à des relations avec son enfant, même s'il n'a pas obtenu la garde lors du divorce, mais seulement un droit de visite. Avant tout, l'enfant lui-même a le droit d'entretenir des contacts avec ses deux parents. Des recherches ont montré que le développement d'un enfant peut être menacé lorsque le contact avec l'un ou l'autre de ses parents est empêché; ces derniers devraient donc, dans l'intérêt de leur enfant, tout mettre

en oeuvre pour éviter une telle rupture et trouver une solution raisonnable.

Il est recommandé aux couples suisses-musulmans de consulter la brochure de M. Sami Adeeb, Dr. iur., intitulée "Mariages entre partenaires suisses et musulmans, connaître et prévenir les conflits", publiée par l'**Institut suisse de droit comparé**, auprès duquel elle peut être commandée au prix de 10.- frs (v. coordonnées à la fin de l'aide-mémoire).

En cas de menaces d'enlèvement, vous pouvez requérir les **mesures** suivantes:

- La plupart des enlèvements se produisent au cours de l'exercice du **droit de visite** du parent qui n'a pas obtenu le droit de garde lors du divorce. Il peut dès lors être indiqué d'assujettir ce droit de visite à certaines conditions, voire de le supprimer.

Une première mesure peut consister à prévoir l'exercice du droit de visite en présence d'un tiers ("droit de visite accompagné" ou exercé dans un lieu prévu à cet effet: Point Rencontre Justice par exemple). Une autre possibilité serait d'exiger du parent visiteur qu'il dépose ses papiers d'identité (passeport ou autre) auprès d'une autorité ou organe officiel; enfin, l'exercice du droit de visite peut être limité au territoire suisse (avec communication aux postes de police frontières).

Ces diverses mesures ou conditions posées à l'exercice du droit de visite ne peuvent être ordonnées toutefois que par le juge du domicile de l'enfant, dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation, d'une procédure en modification ou complément du jugement de divorce ou encore dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. L'autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants, en tant qu'autorité administrative fédérale, n'a ni les moyens ni la compétence d'intervenir à ce sujet. Au cas où vous souhaiteriez obtenir d'autres

informations, vous pouvez vous adresser au service de protection de la jeunesse/office des mineurs ou à l'autorité tutélaire de votre domicile.

- Un enlèvement peut aussi être rendu plus difficile, suivant les circonstances, lorsque l'enleveur potentiel ne dispose pas des **documents d'identité** de l'enfant. Conservez donc soigneusement le passeport ou/et la carte d'identité de votre enfant. Si l'enfant est inscrit dans le passeport du parent qui n'a pas obtenu le droit de garde, demandez au service cantonal des passeports de biffer cette inscription, dès que la décision d'attribution de la garde aura acquis force de chose jugée (décision exécutoire). En outre, si votre enfant possède également une autre nationalité, en particulier celle du parent non détenteur du droit de garde, vous pouvez informer l'ambassade ou le consulat de ce pays que le droit de garde a été retiré à l'autre parent et demander qu'aucun document d'identité pour l'enfant ne lui soit fourni. Ces différentes mesures ne constituent pas une garantie absolue contre un enlèvement d'enfant, le passage à l'étranger demeurant, dans les faits, possible sans papiers d'identité.

- Si votre **adresse** n'est pas connue de l'enleveur potentiel, vous pouvez aussi requérir des Télécom PTT de ne pas la communiquer. Ce moyen peut contribuer à rendre la recherche de l'adresse de l'enfant plus difficile.

- S'il existe déjà une **décision** de garde suisse, vous disposez de la possibilité d'en demander la reconnaissance à l'étranger, à titre préventif. La décision suisse sera ainsi considérée comme une décision de garde interne par l'Etat requis, lors d'une éventuelle procédure.

- Dans l'hypothèse où un enlèvement a néanmoins lieu, vous pouvez déposer une **plainte pénale** pour enlèvement d'enfant, au sens de l'article 220 du code pénal suisse. Tout poste de police enregistrera le cas échéant votre plainte. Une réaction rapide de votre part permettra peut-être d'éviter le déplacement de l'enfant à l'étranger. Vous devez cependant être conscient que le dépôt d'une plainte pénale pourrait rendre le retour de l'enleveur en Suisse et la recherche d'une solution amiable avec ce dernier plus difficiles. Cette dernière démarche doit donc être mûrement réfléchie.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des organes suivants:

- le service de protection de la jeunesse ou l'office des mineurs local, cantonal;
- l'autorité tutélaire de votre domicile;
- le département fédéral des affaires étrangères (DFAE), section de la protection consulaire (tél. 031/322 44 52) s'agissant de questions concernant des ressortissants suisses à l'étranger;
- les plaintes pénales peuvent être déposées auprès des postes de police de votre domicile; les questions d'entraide judiciaire en matière pénale relèvent de la compétence de l'Office fédéral de la justice, sections extraditions et de l'entraide judiciaire internationale (tél. 031/322 11 20 ou 031/323 11 23).

Autres adresses qui peuvent être utiles:

- Service social international (SSI), 10, rue Dr. Alfred-Vincent, 1201 Genève (tél. 022/31 67 00, fax 022/731 67 65; e-mail: [soc.ssi@iprolink.ch](mailto:soc.ssi@iprolink.ch));
- Institut suisse de droit comparé, Dorigny, 1015 Lausanne; tél. 021/692 49 11; fax 021/692 49 49;
- Association internationale contre la violence et l'enlèvement des mineurs (AIDM), Case postale, 6947 Vaglio; tél. 091/936 00 10; fax 091/936 00 15;
- frabina, Beratungsstelle für Frauen und binationale Paare, Laupenstrasse 2, 3008 Berne; tél. 031/381 27 01.

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE  
 Autorité centrale en matière d'enlèvement  
 international d'enfants  
 N. RUSCA, V. CLIVAZ, C. SCHMID  
 Tél. 031/322 41 39; fax 031/322 78 64